



ZONE DES FAGNES

5287

ANTENNE DE JALHAY

SURISTER 164

4845 JALHAY

A U T O R I S A T I O N

Tél 087/292980

Fax 087/647950

Délivrée à

Firme	Jordens MC Infra
Adresse	3700 TONGEREN, Vrijheidweg, 4
Téléphone	012/45.85.45
Identité du responsable	DEMOULIN Henri (0479/09.07.41)

TRAVAUX

ENDROIT JALHAY, Balmoral entre le 27A et le 25

TYPE : Soufflage d'un câble de fibre optique dans des tuyaux existants (possibilité de fouilles en accotement si nécessaire).

DUREE A partir du 15/10/2018 et jusqu'à la fin des travaux (prévue le 22/10/2018).

Réf.: **1. Article 78.1.1. du Code de Roulage**
2. A.M. du 07.05.199/Mon. du 21.05.99 sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique

3^{ème} Catégorie **CHANTIER GENANT PEU LA CIRCULATION**

Dès l'ouverture et jusqu'aux termes du chantier susdit, le responsable de l'ouvrage est autorisé à placer la signalisation routière prévue et conforme aux dispositions réglementaires, à savoir :

Il s'agit d'un chantier qui, à un endroit quelconque, a une largeur telle que moins d'une bande ou moins de la largeur d'une bande de circulation est soustraite au trafic sur la chaussée, ainsi que celui qui est établi en dehors de la chaussée mais qui influence la circulation sur celle-ci.

1° Signalisation à distance

a) Le signal A31 est placé à environ 150 m de la barrière placée à l'endroit où commence le chantier. Cette distance peut être adaptée selon la disposition des lieux; dans ce cas, ce signal est complété par un panneau additionnel du type I de l'annexe 1 au présent arrêté.

c)- Lorsque le chantier distraie une bande de circulation, un signal C.35 sera placé sous le signal A.31 et ce dans les deux sens.

d) Il peut être fait usage de signaux du modèle F79 à F85.

e) -Si une bande de circulation reste libre, des signaux B.19 et B.21 seront placés de manière à canaliser le flux de circulation et à établir un sens prioritaire de passage.

2° Signalisation sur place au début du chantier

a) Une barrière est placée au début du chantier. Elle est constituée soit d'une lisse de 0.10 m à 0.20 m de largeur, placée à une hauteur de 0.80 à 1.00 m au dessus du sol, soit de croisillons de 0.05 m à 0.10 m de largeur. La lisse et les croisillons sont divisés en bandes de 0.50 m environ, alternativement rouges et blanches et pourvues de dispositifs ou de produits réfléchissants.

Un signal D1 dont la flèche est inclinée à environ 45° vers le sol est placé au-dessus de la barrière; son bord inférieur se trouve au moins à 1.50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant ou tout autre éclairage adéquat est placé au dessus de ce signal et dirigé vers le trafic concerné.

Sur toute la largeur de la barrière, des feux rouges sont fixés à une distance maximale d'un mètre l'un de l'autre. Le nombre de ces feux ne peut être inférieur à trois.

b) Si pour une raison quelconque, la barrière n'empêche pas entièrement d'avoir accès à la chaussée ou à la partie de la chaussée soustraite à la circulation, des cônes de trafic sont placés pendant le jour dans le prolongement de la barrière afin d'indiquer efficacement toute la partie de la voie publique rendue inaccessible aux usagers.

c) Si la circulation n'est autorisée que dans un seul sens sur la partie de la chaussée encore accessible à la circulation, la barrière placée à l'extrémité opposée du chantier et qui interdit la circulation sur cette même partie de la chaussée, est surmontée en son milieu par un signal C1 dont le bord inférieur se trouve au moins à 1.50 m du sol. Un feu jaune-orange clignotant ou tout autre éclairage adéquat est placé au dessus de ce signal et dirigé vers le trafic concerné.

d) Si l'emplacement du chantier est tel que la circulation est interdite dans les deux sens sur la chaussée, la barrière placée à chacune des extrémités du chantier sera surmontée en son milieu par un signal C3 complété, éventuellement, par le panneau additionnel « Excepté circulation locale » du type II de l'annexe 1 au présent arrêté; le bord inférieur de ce signal se trouve au moins à 1.50 m du sol.

Un feu jaune-orange clignotant ou tout autre éclairage adéquat sera, dans la mesure du possible, placé au-dessus du signal et dirigé vers le trafic concerné.

3° Signalisation latérale :

Le balisage latéral est réalisé, soit au moyen de support ayant au moins 1.00 m de hauteur et 0.07 m de largeur et portant des bandes alternées rouges et blanches de 0.20 m de hauteur au maximum soit au moyen de cônes de trafic, soit par des balises verticales conformément à l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositifs de balisage sont espacés au maximum de 30 m; ils sont pourvus d'un éclairage réalisé au moyen de lampes de couleur blanche ou jaunâtre.

4° Signalisation de fin de chantier

a) Le signal F47 et les signaux de fin d'interdiction sont placés à 25 m au maximum après la fin du chantier ou après le dernier dispositif de balisage vertical.

b) L'entrepreneur est tenu de placer à 50 m maximum au-delà de la fin du chantier, un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone.

La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0.12 m.

Remarques: Le responsable du chantier est autorisé à placer, 24 hr à l'avance, des **signaux E.3** (Arrêt et stationnement interdits) en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Jalhay, le 05 octobre 2018



QUOIDBACH Jean-Michel
Inspecteur Principal

DISPOSITIONS GENERALES

La signalisation d'un chantier doit être assurée avec le plus grand soin et maintenue dans la mesure du possible, dans un état de propreté tel qu'elle reste identifiable par les usagers.

En vue de garantir la sécurité de la circulation, **L'Autorisation** peut, outre les mesures imposées, prévoir une signalisation routière complémentaire.

L'autorisation doit se trouver sur le chantier et doit être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

LES TRAVAUX NE PEUVENT COMMENCER QUE SI LA SIGNALISATION A ETE PLACEE.

Tous les signaux routiers doivent être du type rétro-réfléchissants soit du type à éclairage propre.

Les dispositions relatives aux dimensions et au placement des signaux routiers et des panneaux additionnels, prévues par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation, sont applicables.

Lorsqu'un dispositif d'éclairage est prévu, il doit fonctionner entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m.

PAR ATMOSPHERE LIMPIDE, L'ECLAIRAGE DOIT RENDRE LA SIGNALISATION VISIBLE A 150 M AU MOINS.

La signalisation routière doit, conformément aux dispositions de l'article 78.1.2 du règlement général de la police de la circulation routière, être enlevée dès que les travaux sont terminés. Il en est de même du matériel de signalisation et des panneaux indiquant en jaune sur fond noir, le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone. En dehors des heures de travail, notamment le soir ainsi que pendant les week-ends et chaque fois que les travaux sont interrompus pour une période déterminée, les signaux qui ne sont plus nécessaires doivent être masqués efficacement ou enlevés.

Si une barrière est placée au début du chantier, elle doit occuper une largeur au moins égale à celle qui est nécessaire pour exécuter les travaux en toute sécurité.

Si l'emplacement du chantier entraîne une déviation de la circulation, un itinéraire complet de cette déviation doit être signalé.

Sauf dans des cas exceptionnels, les signaux C43 ne peuvent indiquer des limitations de vitesse autres que celles prévues par le présent arrêté.

En principe, la signalisation à distance n'est placée que sur la voie publique où les travaux sont effectués.

DISPOSITIONS DIVERSES

POUR SIGNALER UN CHANTIER ETABLI SUR LA VOIE PUBLIQUE QUI NE SUBSISTE QU'ENTRE LA TOMBEE ET LE LEVER DU JOUR

Les balises verticales peuvent, par dérogation être remplacées par des cônes de trafic ou par tout autre moyen approprié.

La barrière peut être remplacée par un véhicule (voir 5ème catégorie) ou par des cônes de trafic.

Le panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone, ne doit pas être placé.

Toutefois :

- pendant le jour, lorsqu'il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 m les travaux doivent être arrêtés et la circulation normale doit être rétablie.

- sur les autoroutes et sur les autres voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, les cônes de trafic doivent avoir une hauteur minimale de 0.75 m.

- sur le chantier de grande étendue, le panneau indiquant en jaune sur fond noir les références du responsable de la signalisation peut être répété le long du chantier

- la signalisation routière qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 1.3 du présent arrêté ne peut plus être utilisée après le 1er janvier 1979.